



**11^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)**

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP11 DR19, Rev.1

Projet de résolution XI.19, Rev.1

**Ajustements des termes de la Résolution VII.1 sur la composition,
le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition
régionale des pays dans le cadre de la Convention**

1. RECONNAISSANT l'intérêt de réviser périodiquement les termes de la Résolution VII.1 (1999) pour faire en sorte que les travaux du Comité permanent continuent d'être aussi efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité que possible;
2. AYANT CONNAISSANCE des Décisions SC41-5, SC42-31, SC42-32 et SC42-33 des 41^e et 42^e réunions du Comité permanent concernant la composition et l'organisation du Comité permanent et de ses réunions; et
3. RAPPELANT que la Résolution IX.24 (2005) établissait un Groupe de travail sur la gestion chargé de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties et que la Résolution X.4 (2008) établissait aussi un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion; RECONNAISSANT que certains aspects des travaux de ces groupes sont aussi inclus dans le rôle et les responsabilités du Comité permanent lui-même; SACHANT que la supervision intersessions du Secrétariat par le Comité permanent est actuellement réalisée en son nom, entre les sessions du Comité permanent, par son Comité exécutif (Président et Vice-président du Comité permanent et Président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec le Secrétaire général; et EXPRIMANT SA SATISFACTION aux membres du Groupe de travail sur la gestion pour leurs efforts;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. ADOPTE le texte contenu dans les annexes 1 à 4, avec les amendements qui mettent à jour la Résolution VII.1 (1999) sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent Ramsar et la liste annexée de Parties contractantes et de Parties non contractantes appartenant aux six groupes régionaux Ramsar.
5. RÉAFFIRME que tous les autres termes et paragraphes de la Résolution VII.1 et de ses annexes, outre ces amendements, continuent d'être appropriés pour guider le rôle et les responsabilités du Comité permanent.

6. RECONNAÎT qu'il est souhaitable que les membres du Comité exécutif (Président et Vice-président du Comité permanent et Président du Sous-groupe sur les finances) puissent conduire leurs travaux dans une langue commune, pour garantir l'efficacité de leur apport au sein du Comité et entre le Comité et le Secrétariat, aussi bien durant les réunions du Comité permanent qu'entre ces réunions, que du point de vue des responsabilités qu'ils assument en présidant d'autres organes de la Convention tels que le Groupe de surveillance des activités de CESP et le Comité de surveillance du GEST.
7. ~~RÉITÈRE la Résolution IX.24 qui établit un Groupe de travail sur la gestion et DONNE INSTRUCTION au Comité de transition établi par la Résolution X.4, au Comité permanent lui-même et au Comité exécutif du Comité permanent, de traiter toutes les questions nécessaires concernant l'examen des processus de gestion de la Convention.~~
8. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d'intégrer les amendements adoptés dans le texte final du document joint en annexe et de mettre le texte finalisé à la disposition des Parties.
9. CONFIRME que ce texte actualisé et ses annexes remplacent les textes adoptés dans la Résolution VII.1 qui est abrogée.

Annexe 1

La composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention

1. Considérant qu'il est utile, pour le fonctionnement efficace de la Convention, que les Parties contractantes disposent d'une méthode claire pour le fonctionnement de son Comité permanent, dans la Résolution VII.1(1999), la Conférence des Parties contractantes a adopté des directives sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. Dans la [Résolution XI.19~~xx~~ (2012)], les Parties ont amendé ce texte et la liste des pays et Parties contractantes assignés à chacune des six Régions Ramsar pour les actualiser.
2. La Convention de Ramsar aura les groupes régionaux suivants:
 1. Afrique
 2. Asie
 3. Région néotropicale
 4. Europe
 5. Amérique du Nord
 6. Océanie
3. Les Parties contractantes et les pays habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés et que les Parties contractantes dont le territoire est situé géographiquement près des limites de la région assignée, comme elle apparaît à l'annexe 2, peuvent, à leur demande, dans la mesure où les caractéristiques naturelles seraient

semblables, participer¹ au sein d'~~une e-~~autre région voisine, tout en restant membre de leur région géographique, après avoir officiellement informé la Conférence des Parties contractantes de leur intention, et à condition que ni les Parties de la zone géographique à laquelle la Partie est assignée, ni les Parties de l'autre région concernée ne fassent objection.

4. Le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 2 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants:
 - a) un représentant pour les groupes régionaux comptant 1 à 12 Parties contractantes;
 - b) deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes;
 - c) trois représentants pour les groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes;
 - d) quatre représentants pour les groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes;
 - e) cinq représentants pour les groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.

[4. bis Pour chaque représentant membre du Comité permanent, un « membre suppléant » représentant la Partie et ayant les pleins pouvoirs pour représenter ce membre sera désigné pour le cas où le représentant ne serait pas en mesure de participer à une réunion du Comité permanent.]

5. Les pays hôtes de la session la plus récente et de la session suivante de la Conférence des Parties contractantes sont également des membres ayant le droit de vote du Comité permanent.
6. Les représentants régionaux [et les représentants suppléants de la Partie] sont élus par la Conférence des Parties contractantes sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 2 qui précède. Les groupes régionaux procèdent à l'examen préliminaire des nominations lors de toute réunion régionale intersessions préparatoire de la COP et finalisent les nominations durant leurs réunions régionales organisées sur les lieux de la COP, immédiatement avant l'ouverture de celle-ci, afin que les nouveaux membres du Comité permanent soient nommés le plus tôt possible dans la procédure de la COP, et puissent participer aux réunions du Comité de la Conférence durant la COP.
7. Le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et chaque Partie contractante peut siéger au Comité pour un maximum de deux mandats consécutifs.

1 Dans ce contexte «participer» n'a pas le même sens qu' «être membre» de l'autre région. La participation confère à l'État le droit de prendre part aux réunions, de s'exprimer, d'échanger des informations, de soumettre des rapports, de coopérer au niveau scientifique et pratique et de contribuer à des projets conjoints. Cependant, «participer» ne confère le droit ni de représenter cette autre région, ni de prendre part à la nomination du/des représentant(s) de cette région, ni de voter au sein de cette région.

8. Les Parties contractantes qui sont des membres ayant le droit de vote du Comité permanent communiquent au Secrétariat Ramsar, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l'Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs suppléants, le cas échéant.
9. La Partie contractante qui accueille l'hôte institutionnel du Secrétariat Ramsar continue de jouir du statut d'observateur permanent au Comité permanent. Si le pays d'accueil de l'hôte institutionnel du Secrétariat se présente et est élu membre du Comité permanent pour représenter son groupe régional, il exerce le droit de vote, durant cette période triennale, à la place de son statut d'observateur permanent. ~~L'organe dépositaire de la Convention a le statut d'observateur permanent au Comité permanent.~~
10. Le Secrétariat Ramsar continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l'ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu'elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu'observateurs.
11. Les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d'adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d'observateurs aux réunions du Comité permanent.
12. Le Président du Groupe d'évaluation scientifique et technique est invité en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d'autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter de points particuliers de l'ordre du jour.
13. Les organisations non gouvernementales qui sont des Organisations internationales partenaires officiels de la Convention sont invitées à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité permanent.
14. En cas de session extraordinaire de la COP dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte participe, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l'organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà membre du Comité ou observateur permanent.
15. Les Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité permanent de nommer le représentant régional selon un système de rotation, et aux groupes régionaux qui ont deux représentants ou plus, de sélectionner leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.
16. À sa première réunion, qui suit immédiatement la clôture de la COP, le Comité permanent élit son Président et son Vice-président, ainsi que les membres et le Président du Sous-groupe sur les finances établi par la Résolution VI.17 de la COP6.
17. Le Comité permanent se réunit une fois par an, normalement au Siège du Secrétariat de la Convention, selon le programme indicatif figurant en annexe 4 à la présente Résolution. Une autre réunion du Sous-groupe sur la COP et du Sous-groupe sur les finances peut être envisagée durant l'année qui précède la COP, si nécessaire, et sous réserve des fonds

nécessaires disponibles, pour assurer la préparation opportune et efficace de la COP. Pour les membres du Comité éligibles à une aide financière, les frais de participation sont couverts par la Convention.

18. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes:
- a) mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord;
 - b) préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes;
 - c) superviser, en tant que représentant de la Conférence des Parties contractantes, l'application des activités par le Secrétariat Ramsar, l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat;
 - d) fournir des orientations et des avis au Secrétariat Ramsar sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat;
 - e) faire office de Comité de la Conférence aux sessions de la Conférence des Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur;
 - f) établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
 - g) promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
 - h) approuver le programme de travail du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l'application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;
 - i) adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et décider de l'attribution des fonds;
 - j) réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection et la sélection des lauréats du Prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18;
 - k) faire rapport à la Conférence des Parties contractantes sur les activités menées dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.

19. Les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en annexe 3 du présent document.
20. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, examine, dans la limite des ressources disponibles, s'il est ~~souhaitable~~ [faisable](#) de disposer d'interprétation pour les réunions de son Sous-groupe, à la demande de ses membres.
21. Les Parties contractantes s'efforcent de trouver un financement volontaire additionnel pour permettre l'interprétation simultanée lors des réunions du Sous-groupe sur les finances et du Sous-groupe sur la COP.
22. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur des sessions de la Conférence.

Annexe 2

Répartition des Parties contractantes et des pays qui ne sont pas Parties contractantes dans les six groupes régionaux Ramsar²

Note: Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules et en gras sont Parties contractantes à la Convention au moment de l'adoption de la présente Résolution.

1. AFRIQUE

² [La République islamique d'Iran émet une réserve dans le rapport de la COP11 concernant le classement régional à l'Annexe 2.](#)

AFRIQUE DU SUD
ALGÉRIE
Angola
BÉNIN
BOTSWANA
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP-VERT
COMORES
CONGO
CÔTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
ÉGYPTE
Érythrée
Éthiopie
GABON
GAMBIE
GHANA
GUINÉE

GUINÉE-BISSAU
GUINÉE
ÉQUATORIALE
KENYA
LESOTHO
LIBÉRIA
LIBYE
MADAGASCAR
MALAWI
MALI
MAROC
MAURICE
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NIGER
NIGÉRIA
OUGANDA
RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
DU CONGO
RÉPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE
RWANDA
SAO TOMÉ-ET-
PRINCIPE
SÉNÉGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
Somalie
SOUDAN
Soudan du Sud
Swaziland
TCHAD
TOGO
TUNISIE
ZAMBIE
Zimbabwe

2. ASIE

Afghanistan
Arabie saoudite
AZERBAÏDJAN
BAHREÏN
BANGLADESH
Bhoutan
Brunei Darussalam
CAMBODGE
CHINE
ÉMIRATS ARABES
UNIS
INDE
INDONÉSIE
IRAN, RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'
IRAQ
ISRAËL

JAPON
JORDANIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZISTAN
Koweït
LIBAN
MALAISIE
Maldives
MONGOLIE
MYANMAR
NÉPAL
Oman
OUBÉKISTAN
PAKISTAN
PHILIPPINES
Qatar

RÉPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE
RÉPUBLIQUE DE
CORÉE
RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO
République populaire
démocratique de Corée
Singapour
SRI LANKA
TADJIKISTAN
THAÏLANDE
TURKMÉNISTAN
VIET NAM
YÉMEN

3. RÉGION NÉOTROPICALE

ANTIGUA-ET-
BARBUDA
ARGENTINE
BAHAMAS
BARBADE
BELIZE
BOLIVIE
BRÉSIL

CHILI
COLOMBIE
COSTA RICA
CUBA
Dominique
EL SALVADOR
ÉQUATEUR
Grenade

GUATEMALA
Guyana
Haïti
HONDURAS
JAMAÏQUE
NICARAGUA
PANAMA
PARAGUAY

PÉROU
RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE
Saint-Kitts-et-Nevis

SAINTE-LUCIE
Saint-Vincent-et-les
Grenadines
SURINAME

TRINITÉ-ET-
TOBAGO
URUGUAY
VENEZUELA

4. EUROPE

ALBANIE
ALLEMAGNE
Andorre
ARMÉNIE
AUTRICHE
[AZERBAÏDJAN](#)
BÉLARUS
BELGIQUE
BOSNIE-
HERZÉGOVINE
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FÉDÉRATION DE
RUSSIE

FINLANDE
FRANCE
GÉORGIE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ISLANDE
ITALIE
L'ex R.Y. DE
MACÉDOINE
LETTONIE
LIECHTENSTEIN
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
MONACO
MONTÉNÉGRO
NORVÈGE

PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
RÉPUBLIQUE DE
MOLDOVA
RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
Saint-Marin
Saint-Siège
SERBIE
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE
SUISSE
TURQUIE
UKRAINE

5. AMÉRIQUE DU NORD

CANADA

ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE

MEXIQUE

6. OCÉANIE

AUSTRALIE

FIDJI

Iles Cook

ILES MARSHALL

Iles Salomon

Kiribati

Micronésie (États fédérés de)

Nauru

Niue

NOUVELLE-ZÉLANDE

PALAOS

PAPOUASIE- NOUVELLE- GUINÉE

SAMOA

Timor-Leste

Tonga

Tuvalu

Vanuatu

Annexe 3

Tâches des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent

Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes:

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, en application du paragraphe 9 de la présente décision et faire tout leur possible pour que leurs délégués et leurs suppléants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider ensemble des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
4. Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Secrétariat de la Convention.
8. Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.

Annexe 4

Programme indicatif des réunions du Comité permanent après la COP de 2012 et pour la période triennale 2013-2015

Note. Le présent programme est conçu à partir des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en mai/juin de la dernière année de chaque cycle.

	Délais généraux, après 2012	Période triennale 2013-2015
1^{ère} réunion plénière	9 mois après la COP	SC46 – fév./mars 2013
2^e réunion plénière	2148 mois après la COP	SC47 – fév./mars 2014
Sous-groupe sur la COP (si nécessaire)	1 an avant la COP	Sous-groupe sur la COP12 (si nécessaire) – mai/juin 2014
3^e réunion plénière	6 mois avant la COP	SC48 – décembre 2014/ janvier 2015
Réunion pré-COP	Immédiatement avant la COP, sur les lieux de la COP	SC49 – mai/juin 2015